

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR LES TRAVAUX
ROUTE DE STE MARIE - RIBEAUVILLE**

Ribeauvillé, lundi 24 octobre 2022

Affaire suivie par la Police Municipale
03/89/73/20/09

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L2542-2.

VU le Décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958.

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982.

VU le Code de la Route et le Code Pénal.

VU les Arrêtés Municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation lors des travaux de la société COLAS sur la route de sainte Marie aux mines sur la commune de Ribeauvillé-68150.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête :

Article 1 : Du lundi 24 octobre 2022 à la fin des travaux, la circulation sera modifiée au besoin sur l'emprise du chantier, route de sainte Marie aux mines du numéro 14 jusqu'au Maria Reydt. La circulation se fera à l'aide de feux tricolores par alternat. Les travaux seront effectués pour le compte de la société COLAS.

Article 2 : Le stationnement sur la portion montante coté droit en direction de sainte Marie aux mines du numéro 14 au 24 route de sainte Marie sera interdit.

Le stationnement sur la portion montante coté gauche en direction de sainte Marie du numéro 15 jusqu'à l'entrée de la MIE Beauvillé sera interdit.

Article 3 : Lorsque le chantier empiètera sur la route de sainte Marie aux mines, l'entreprise chargée des travaux sera en charge de mettre en alternat des feux tricolores.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalétique d'interdiction du stationnement et de circulation (panneaux, barrières...) sur toute l'emprise du chantier.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet
- Police
- Gendarmerie
- SDIS
- Brigades Vertes
- Affichage
- Recueil des actes administratifs

Le Maire,

Jean- Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex